

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

IDCC : **1596** | **OUVRIERS**  
**(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

**Accord régional du 20 juillet 2022**

relatif aux salaires  
(Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : ASET2251115M

IDCC : 1596

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**  
**SCOP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;**  
**CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**UR UNSA Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**  
**FR FO Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;**  
**URCB Provence-Alpes-Côte d'Azur CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962.

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visés par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## Article 2

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Pour l'ensemble des coefficients :

- la partie fixe à : 320 € ;
- la valeur du point à : 8,315 €.

## Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire minimal correspondant au niveau I, position 1 – coefficient 150, pour un horaire de 151,67 heures mensuel, est fixé à 1 713,00 € et, au niveau I, position 2 – coefficient 170, pour un horaire de 151,67 heures mensuel, à 1 741,00 €.

## Article 4

Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
<b>Niveau I</b>		
<b>Ouvriers d'exécution</b>		
– position 1	150	1 713,00 €
– position 2	170	1 741,00 €
<b>Niveau II</b>		
<b>Ouvriers professionnels</b>	185	1 858,28 €
<b>Niveau III</b>		
<b>Compagnons professionnels</b>		
– position 1	210	2 066,15 €
– position 2	230	2 232,45 €
<b>Niveau IV</b>		
<b>Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe</b>		
– position 1	250	2 398,75 €
– position 2	270	2 565,05 €

## Article 5

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## Article 6

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

## Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

*Fait à Marseille, le 20 juillet 2022.*

(Suivent les signatures.)